



COMMUNE DE
SAINT MARTIN
BOULOGNE

MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

**LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL ORDINAIRES
LISTE, SURFACE PONDÉRÉE ET TARIF D'ÉVALUATION DES LOCAUX DE RÉFÉRENCE**

SECTEUR DE COMMUNE
BOULOGNE SUR
MER

N° d'ordre du local (numéro-tage continu)	Catégorie du local	Rue, numéro, quartier, lieu-dit	Propriétaire		Occupant		Surface pondérée totale	Tarif d'évaluation	Valeur locative cadastrale (col. 6 x col. 7)
			Nom et prénom ou dénomination sociale	Nom et prénom ou dénomination sociale	Nom et prénom ou dénomination sociale	Nom et prénom ou dénomination sociale			
1	2	3	4	5	6	7	8		
36	7	31 RUE DE LA COLONNE	COULBEUF SIDONIE	Par une locataire François Katia	72	2,82	203		
37	D	2 CHEMIN VILLEBOIS	URBAVILEO	Vacant	8	2,74	22		

Tableau arrêté par le service des impôts fonciers et transmis à Monsieur le Maire pour être affiché, dans les cinq jours, à la Mairie.

ARRAS, le 29/04/2024
 Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Le Maire,
 (Sceau de la Mairie)



Sylvain ZITERNE
 AEIWA DDFIPEZ
 Division Assiète de l'impôt
 et Missions foncières

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES DU
 PAS-DE-CALAIS
 Division de l'Assiète de l'impôt et
 Missions Foncières
 5 rue du Dr Brassart CS 30 015
 62 034 ARRAS CEDEX

Loi n° 68-108 du 2 février 1968

Art. 3. - I. - La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.
 II. - La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.
 Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

Art. 11. - Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.
 Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.
 En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
 Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois. La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts qui statue définitivement.